

Avis de la CGEE

sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant les ordonnances gaz et électricité

Remarque préliminaire : *dans un souci de clarté et de facilité d'exploitation de notre avis par les personnes intéressées, nous avons référencé les remarques selon la numérotation de l'avant-projet d'ordonnance et pas des ordonnances gaz/électricité.*

Remarques générales :

L'avant-projet d'Ordonnance apporte une réponse aux problématiques régulièrement soulevées par les travailleurs sociaux dans le cadre de l'utilisation d'un dispositif de protection sociale qu'est le statut de client protégé. Ces avancées permettront d'orienter plus sereinement nos publics vers ce statut. Nous interprétons également ces modifications comme une volonté claire de renforcer la procédure en place et de se démarquer des autres régions qui ont préféré l'utilisation du compteur à budget ou le passage en commission plutôt que devant le Juge de Paix par exemple. Nous saluons cette prise de position.

Le renforcement de la formalisation des étapes de la procédure et de l'information des CPAS contribuera à rendre le dispositif efficace et forcera les fournisseurs commerciaux respecter ces mécanismes de protection.

Cependant, pour opérationnaliser davantage la protection du consommateur, il est impératif que le législateur clarifie la notion de « plan de paiement raisonnable » et le rende effectif.

Nous attirons également l'attention sur le fait que le statut de client protégé est un dispositif d'aide ponctuelle qui permet d'éviter la coupure et de diminuer temporairement le coût de l'énergie des personnes qui ne bénéficiaient pas déjà du tarif social fédéral. Cette mesure doit être complémentaire à la mise en œuvre d'une politique tarifaire solidaire qui favorise la cohésion sociale entre les usagers domestiques et qui permet de réduire efficacement les risques de précarité énergétique.

Par contre, nous sommes particulièrement inquiets des orientations de l'avant-projet concernant le déploiement des compteurs intelligents et le fait qu'ils soient par défaut « communiquant ».

- D'une part, nous restons sceptiques quant à l'interprétation qui est faite des directives européennes et quant au rapport « coût/bénéfices » de ce choix
- et d'autre part, nous déplorons les risques encourus en ce qui concerne la protection de la vie privée, le maintien des protections sociales et l'utilisation faite par d'autres niveaux de pouvoirs ou les gouvernements futurs de ces nouvelles possibilités technologiques (ex : Loi Tommelein)

Nous regrettons enfin le recul démocratique que risque d'engendrer un certain nombre de modifications des ordonnances. En effet, à l'heure où le citoyen sent la distance se creuser de plus en plus avec des administrations et des sociétés, qu'elles soient publiques ou privées, nous pensons qu'il est important de lui donner les moyens d'être acteur dans sa consommation d'énergie (ce qui par ailleurs est demandé par le marché libéralisé) et que le gouvernement et le parlement doivent assumer pleinement leur rôle de contrôle et d'arbitrage. A défaut, le citoyen risque bien de se sentir largué et livré à un marché où il ne maîtrise plus rien et que de là, préférer jouer la carte du repli sur soi.

Il est dès lors important que le législateur veille à ce que toutes les questions et enjeux liés au secteur de l'énergie restent à portée de main du citoyen (par le biais de supports pédagogiques), fassent l'objet d'une consultation auprès des structures représentatives des consommateurs et restent sanctionnées par une décision politique.

Avis sur le texte, article par article :

Articles 3, 6° et 13 : *Pourquoi le Gouvernement souhaite-t-il supprimer la possibilité d'avoir des fournisseurs locaux (article 2, 34° ordonnance électricité) ?* Dans un souci de participation citoyenne, il serait intéressant de conserver cette possibilité d'économie locale collaborative, en prévoyant une procédure d'encadrement, avec la participation du GRD et sous le contrôle de Brugel.

- **Article 4 :** Comment le rôle de facilitateur est-il imaginé par le gouvernement ? Est-il uniquement « au service du marché libéralisé », s'auto-régulant en fonction de l'offre et de la demande ? Dans ce cas, ne court-on pas le risque que seuls les citoyens les mieux équipés et les mieux informés bénéficient pleinement des opportunités de la flexibilité, tandis que le public en situation précaire serait doublement pénalisé (par des équipements énergivores et l'impossibilité de bénéficier d'un tarif avantageux) ? Le rôle de facilitateur est-il à contrario envisagé comme une pleine mission de service public, destinée à permettre à l'ensemble des citoyens de bénéficier de la flexibilité ? Le rôle du GRD ou de Brugel pourrait être de mener des campagnes d'information ou de consultations citoyennes sur les enjeux futurs du marché et de ses développements technologiques.

- **Article 5 :** *Pour quels motifs le Gouvernement souhaite-t-il interdire l'émergence de nouveaux réseaux privés ?* Il serait opportun de conserver la possibilité d'en avoir en prévoyant une procédure d'encadrement et, le cas échéant, d'octroi d'une licence.

Pour répondre à la demande du Conseil d'Etat en 2014 (dans le cadre de la modification du règlement technique), il nous semble juridiquement et démocratiquement plus correct d'adapter le règlement technique aux lois en vigueur que le contraire.

- **Articles 7 et 52 :** Que faire des situations problématiques qui résultent d'une mauvaise communication entre le fournisseur commercial (FC) et le GRD lors de mouvements plus complexes tels que la souscription d'un contrat suite à une coupure – moza - ?

Il y aurait lieu d'évaluer ces situations et d'intégrer des procédures d'exception afin d'éviter au maximum les coupures effectives et les frais de réouverture.

Quelles sont les possibilités de recours pour le consommateur lorsqu'une mauvaise information est encodée dans le système par le fournisseur ? Celui-ci n'est pas en mesure de suivre pas à pas la procédure en cours et d'éventuellement interpellier les acteurs en cas d'erreur.

Le GRD devrait pouvoir avoir un rôle de vigilance par rapport aux demandes du FC et ce, afin que les mesures de protection prévues par les ordonnances soient respectées.

Il est essentiel que le GRD puisse vérifier un minimum les demandes du FC, à tout le moins en cas de demande de coupure.

- **Articles 8 et 51 :**

1° : Il est impératif que le législateur ne se désapproprie pas la question énergétique et ses enjeux techniques. Le Gouvernement, représentant de la volonté citoyenne, demeure garant du fait que les dispositions techniques ne mettent pas à mal les principes protecteurs des ordonnances. Il convient de rester vigilant au fait que le

renforcement des missions du régulateur n'engendre pas un accroissement de l'opacité et un éloignement du citoyen face aux enjeux en présence.

À cet égard, nous constatons que le projet d'ordonnance prévoit la modification de la procédure d'adoption du RT par l'insertion dans l'article 9ter : le RT ne serait plus rendu obligatoire par arrêté du Gouvernement mais simplement élaboré par le GRD, Brugel devenant l'institution seule habilitée à approuver et à modifier celui-ci. A notre avis, Brugel agirait en dépassant sa compétence prévue à l'article 30bis de l'Ordonnance où il est indiqué qu'il peut « 4° faire des propositions d'adaptation des règlements techniques au Gouvernement, dans les limites et aux conditions prévues à l'article 9ter et exercer un contrôle sur leur application ; ». La procédure d'approbation telle que prévue dans l'avant-projet d'ordonnance dépasse ce pouvoir de faire des propositions d'adaptation, dans l'état actuel des choses (l'article 30bis ne faisant, quant à lui, pas l'objet de modifications à ce stade). *Il est donc essentiel que l'ensemble des modifications du RT soient soumises pour approbation formelle au Gouvernement.*

Par ailleurs, étant donné les obligations, droits et devoirs des consommateurs émanant du règlement technique (RT), il est important que Brugel DOIVE (et pas « puisse ») soumettre pour avis les propositions de RT aux administrations concernées et aux utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau en ce compris les consommateurs.

- 4° : Nous saluons que Brugel ait un droit de veto concernant le MIG. Toutefois, à l'instar de nos remarques pour le RT, il est souhaitable que Brugel prenne l'avis des consommateurs (ou les associations représentatives). En effet, la précédente version du MIG, toujours en vigueur, ne respecte pas toujours le prescrit des ordonnances.
 - 5° : Les publications officielles ainsi que sur le site de Brugel et du GRD sont, certes, évidentes et importantes. Etant donné les implications de ces textes sur leurs obligations, droits et devoirs, il nous semble essentiel que le GRD fasse également une publicité dans le but de vulgariser le MIG et le RT, afin que les consommateurs connaissent leur existence et puissent se les approprier.
- **Articles 9, 2° et 10,3°** : Il est regrettable que l'abandon d'un système de tarification progressive entraîne l'abandon de toute réflexion sur un système de tarification ne pénalisant pas les ménages les plus démunis.
 - **Articles 10 et 55** : A l'article 9 quinquies de l'ordonnance électricité et à l'article 10ter de l'ordonnance gaz, est ajouté au point 17° que les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals. Il y est également mentionné que « lorsque ces services sont effectués sans base contractuelle ou réglementaire, les prix supportés par les clients finals sont, en fonction des situations définies dans le règlement technique du réseau, proportionnés et raisonnables ou dissuasifs ».

Cela signifie donc que c'est le RT qui va définir les responsabilités objectives des utilisateurs du réseau. Cette situation semble contraire à tous les principes juridiques et à la protection des consommateurs.

Dans le cas plus particulier d'un RT qui ne serait pas rendu obligatoire par un arrêté, il serait établi une responsabilité objective dans le chef de l'utilisateur ce qui est illégal et ne peut pas s'appliquer. (Voir notamment la jurisprudence citée par le Médiateur fédéral : Appel Gand (1^{ère} chambre), 23 décembre 2010 (T.W.V.R. 2012, liv. 3, 162, note Van Caenegem, P.) - L'arrêt « statue sur le fait qu'un le règlement de raccordement du gestionnaire de réseau de distribution

est de nature réglementaire et n'est appliqué par les Cours et Tribunaux que dans la mesure où il correspond aux lois »).

Concrètement, l'avant-projet d'Ordonnance ne prévoit à aucun moment que le RT puisse instaurer une responsabilité objective à l'encontre de l'utilisateur. Seul un législateur peut décider de créer une responsabilité qui diverge par rapport la législation générale.

L'avant-projet confirme l'orientation choisie par le GRD de faire appel à une responsabilité objective qui serait celle d'avoir « consommé en dehors des règles du marché » pour ceux qui ne brisent pas les scellés mais consomment sans contrat et qui serait celle d'avoir été « bénéficiaires de l'énergie consommée » pour ceux qui ne brisent pas les scellés mais profitent du bris d'un autre.

Lorsque la loi établit une responsabilité sans faute, elle vise avant tout à identifier le « débiteur d'indemnités », soit celui qui va réparer le dommage subi. L'allocation de dommages et intérêts doit replacer la victime, en l'occurrence le GRD, dans la situation où elle se serait trouvée si le dommage n'avait pas eu lieu. Il ne peut être question de lui procurer un enrichissement. Dans le cadre de la réglementation sur les bris de scellés, le préjudice de Sibelga peut s'évaluer comme un manque à gagner qu'il subit par le fait qu'il achète de l'électricité et la livre gratuitement à des utilisateurs.

Or le caractère dissuasif de certains tarifs relève de la sanction administrative et non de la réparation d'un préjudice. Les sanctions administratives comme les sanctions pénales doivent respecter tous les critères du procès équitable, soit aussi la présomption de bonne foi comprise dans le respect des droits de la défense.

- **Article 14** : Dans le cas où les fournisseurs de service de flexibilité seraient nécessaires, nous tenons à souligner que le fonctionnement du secteur du gaz et de l'électricité n'en seraient rendus que plus opaque pour les consommateurs.

Par ailleurs, il nous semble important, étant donné que tous les consommateurs n'auront pas accès à de tels services, de pouvoir collectiviser une partie des bénéfices engendrés par ces activités (voir notre proposition pour l'article 34).

- **Article 22** : Nous ne soutenons pas le développement des compteurs intelligents.

§2 : L'impossibilité de s'opposer au placement de compteurs intelligents est regrettable.

Par ailleurs, il nous semblerait plus respectueux des droits des consommateurs que, par défaut, le GRD ne puisse pas communiquer avec et poser des actes à distance sur un compteur intelligent. La communication ne pourrait alors être activé qu'à la demande explicite du client, y compris pour la réalisation d'actes techniques (exception faite – éventuellement – des opérations de maintenance au sens strict). Ce faisant, le législateur inciterait également le GRD et les fournisseurs à expliquer eux-mêmes aux consommateurs les avantages des compteurs communicants.

Dans l'avant-projet d'ordonnance, nous nous interrogeons sur les effets de la demande du client interdisant la communication de son compteur et de poser des actes à distance. Cela englobe-t-il l'interdiction de coupure et de limitation à distance ?

§3 : Le compteur intelligent devrait fournir des informations sur la consommation dans le lieu de vie (pas à la cave, par exemple).

Un dispositif gratuit devrait être mis à disposition du client, lui permettant de visualiser les données qui le concernent. Ledit dispositif devrait veiller à ne pas augmenter la fracture numérique. Il ne s'agit pas que chaque fournisseur développe une application différente et

payante... A sa demande, le client devrait également pouvoir recevoir les données qui le concernent par écrit.

§4 : Il conviendrait de rajouter aux interdictions que les données ne peuvent servir au développement de tarifs variant plusieurs fois par jour. Le tarif bi-horaire devrait être le maximum (pas plus que 2 tarifs différents sur une journée) et les plages horaires devraient être indépendantes du fournisseur.

Le délai de conservation des données ne devrait pas pouvoir excéder 5 ans (alignement sur le délai de prescription maximum).

§5 : Pour les clients résidentiels, la base de la facturation doit rester annuelle pour permettre le lissage du paiement des consommations. De même, le paiement de forfaits mensuels constants doit être conservé, afin de permettre un étalement uniforme des dépenses sur l'année.

Il nous paraît également essentiel en terme de facturation (et c'est l'esprit des directives européennes) de garantir un régime de prix transparent, facilement comparable et compréhensible.

§6 : Les données de comptage ne devraient pas pouvoir être transmises, même après accord du consommateur. Le respect de la vie privée ainsi que la protection du consommateur doivent être garantis.

Dans les canaux d'information, il convient d'ajouter de manière impérative les brochures et les lettres.

§7 : Nous sommes fermement opposés à toute opération de coupure ou limitation à distance. En France, la coupure ne peut avoir lieu que par un technicien se déplaçant au point de fourniture. Nous demandons, de la même manière, que les limitations ou coupures ne puissent se faire que par un technicien sur place.

Nous réitérons notre interrogation du §2, à savoir les effets de la demande du client interdisant la communication de son compteur et des actes à distance. Cela englobe-t-il l'interdiction de coupure et de limitation à distance ? Qu'en est-il de la notion « d'acte déjà planifié » ?

Nous avons également des inquiétudes sur la formulation du 2^{ème} alinéa, « nonobstant la demande visée au §2, alinéa 2 ». Cela signifie-t-il que, même si le client a refusé que des actes à distance soient réalisés, il pourra subir une limitation ou une coupure à distance ?

- **Articles 25 et 59 :**

- 1° Il serait judicieux de conditionner la poursuite de la procédure au respect des échéances de celle-ci ou de prévoir une pénalité en cas de non-respect.

Nous proposons d'ajouter dans sa 3^e phrase « par écrit » - comme proposé dans l'avant-projet - mais complété par « et l'invite à signaler par écrit également s'il se chauffe principalement à l'électricité avant d'entamer la procédure de placement d'un limiteur de puissance ».

En effet, il est nécessaire de prévoir que le fournisseur soit informé par le client du fait qu'il se chauffe principalement à l'électricité notamment du fait que l'article 32 septies va être complété par un paragraphe 1bis qui prévoit une indemnisation possible pour tout placement d'un limiteur de puissance illégal. Les fournisseurs pourraient invoquer l'argument de ne pas avoir été informés du mode de chauffage pour refuser d'indemniser.

- 2°- Afin de rendre les précisions apportées applicables en pratique, il conviendrait de préciser encore la base sur laquelle la notion de « mener une vie conforme à la dignité

humaine » sera appréciée comme étant respectée ou non. Et comment concrètement porter plainte le cas échéant. Auprès de qui et dans quel délai ?

Il est indispensable de reconnaître la capacité d'un CPAS, d'un service de médiation de dettes agréé et d'un Juge de Paix d'analyser la situation financière et de proposer un plan d'apurement « raisonnable » (en prévoyant éventuellement une mensualité minimum de 12,5€ par exemple). Si le plan n'est pas respecté, le fournisseur pourra poursuivre la procédure. Avec une telle contrainte, il aura dès lors tout intérêt à respecter les étapes et les délais prévus par l'Ordonnance pour éviter un accroissement trop important de la dette.

Si une mensualité minimum ne peut être payée, le CPAS dispose d'autres leviers d'action éventuels.

- 3° - Nous proposons les formulations suivantes (complétées) :

« En cas de cession de créance par le fournisseur :

1° La cession n'est opposable au débiteur cédé qu'à partir du moment où elle a été notifiée par lettre recommandée au débiteur cédé ou reconnue par celui-ci, deux mois au moins avant que le cessionnaire puisse entamer une procédure judiciaire contre lui.

2° Le cessionnaire reste tenu par les mêmes obligations que le cédant y compris celles imposées dans la présente Ordonnance et dans les articles 591, 25° et 628, 25° du Code judiciaire.

3° le cessionnaire reste tenu de ses obligations d'informations tant vis-à-vis du cédant que vis-à-vis du client final.

(4° le cessionnaire ne peut citer que devant le Juge de Paix du domicile du défendeur.) »

En effet, il faut prévoir que la cession soit portée à la connaissance du client avant le lancement de la citation car actuellement les recouvreurs insèrent une ligne dans leur citation qui enlève toute utilité à cette obligation. Ils écrivent ceci :

« Le présent acte valant, par ailleurs, notification de la cession de créance notifiée au débiteur cédé conformément à l'article 1690 du Code civil. ».

Comme l'article 1690 du Code civil ne prévoit pas le moment où la cession de créance doit être notifiée, une partie de la jurisprudence accepte qu'elle ne soit notifiée que dans la citation. Il faut rencontrer cet argument en prévoyant un délai pendant lequel le client peut négocier avec le cessionnaire un plan de remboursement éventuel et éviter la citation s'il est d'accord de payer la dette. Cela évitera de nombreux frais supplémentaires importants.

Pour l'obligation de citer devant le juge de paix du domicile du défendeur la référence aux deux articles du Code judiciaire rencontre l'obligation de citer devant le juge de paix du domicile du défendeur.

Il serait utile également de légiférer afin d'éviter que des sociétés telles que Hoist (qui ont leur siège social à l'étranger) continuent à détourner la législation européenne afin d'obtenir un titre exécutoire au moyen d'une procédure expéditive et unilatérale (l'injonction européenne de payer) en invoquant abusivement le caractère transfrontalier du litige.

Préciser que les dettes cédées doivent être certaines et véritable (ne pas céder des dettes qui résultent de factures d'acompte) apporterait davantage de sécurité et de clarté.

- Nous proposons de spécifier dans les ordonnances quels sont les frais « admissibles » dans le plafond des 55€. En effet, ce texte fait l'objet de nombreuses interprétations, pas toutes uniformes. Une définition précise y mettrait fin et serait source de sécurité juridique pour toutes les parties en présence.
- 4° - L'enquête effectuée par le GRD pour vérifier une présence dans le logement devrait au minimum comporter deux relevés d'index, effectués à 48h d'intervalle. Si ceux-ci ont évolué, le GRD devra en déduire une présence et tout mettre en œuvre pour que le consommateur régularise sa situation. En effet, la vérification par relevés d'index recueillis à deux reprises à 48h d'intervalle au minimum permet d'objectiver la présence ou non d'un occupant dans les lieux.

A cet égard, nous proposons la formulation suivante pour remplacer les mots « détecte lors de sa visite sur place la présence d'un consommateur, il invite celui-ci » :
« il effectue une courte enquête sur place sans ingérence dans la vie privée pour vérifier la présence éventuelle d'un consommateur. Cette vérification contient impérativement deux relevés d'index effectués à 48H d'intervalle au moins. »

- **Articles 27, 2° et 61** : Durant la période hivernale, aucune coupure ne devrait intervenir, sous quelque motif que ce soit.

En effet, les coupures hivernales, qu'elles soient effectuées à la suite d'un MOZA, d'une fin de contrat ou d'un jugement du Juge de paix, ont les mêmes conséquences sur la vie des ménages.

Toutes les coupures hivernales devraient faire basculer les ménages vers le fournisseur social, sans distinguer l'origine de la coupure.

Par ailleurs, il serait intéressant de prévoir un mécanisme simplifié permettant aux personnes qui doivent souscrire un nouveau contrat avant la fin de la période hivernale afin d'éviter les coupures alors qu'un contrat a bien été souscrit, même tardivement.

- **Articles 28 et 62** : Le nouvel occupant d'un logement devrait avoir la possibilité de transmettre l'index dès son entrée dans les lieux et que celui-ci soit validé par le GRD, même en l'absence de document contresigné.

Nous sommes opposés au fait que le GRD prenne comme référence l'index du consommateur sorti des lieux comme référence. En effet, cela pourrait amener à des situations extrêmement pénalisantes pour le consommateur arrivant dans des lieux ayant été inoccupés longtemps et/ou ayant fait l'objet de travaux.

A cet effet, nous proposons les modifications suivantes pour l'ordonnance électricité (idem pour l'article 20octies de l'ordonnance gaz) :

- *« A l'alinéa 1^{er} de l'article 25decies, les mots « et à la demande du client » sont supprimés »*

En effet, cet élément met à mal le principe de la portabilité des contrats car les ménages ignorent souvent qu'il leur revient de faire une demande spéciale pour continuer à bénéficier du même contrat. Nous sommes donc d'avis de supprimer cette obligation à charge du consommateur.

- A l'article 25decies in fine, nous proposons d'insérer : *« A défaut de relevé contradictoire transmis au gestionnaire du réseau de distribution ou de relevé*

demandé à celui-ci par un fournisseur, le gestionnaire du réseau prend en considération l'index fourni par le nouvel occupant à partir d'une photographie du compteur le jour de son arrivée dans les lieux.

L'estimation des index effectuée par le gestionnaire du réseau de distribution fait foi jusqu'à preuve du contraire. »

L'index relevé lors du départ de l'ancien occupant ne tient pas compte éventuelles rénovations effectuées par le propriétaire ou de l'installation dans les lieux d'un occupant non lié par un contrat et fait donc supporter la consommation de ce temps de vacance par le nouvel occupant. La preuve par photographie permet d'éviter les fraudes.

Nous nous interrogeons sur la possibilité de prévoir une responsabilité du bailleur en cas de non-transmission des index, à l'instar de ce qui est prévu dans le secteur de l'eau.

Ce point est également à mettre en lien avec les mentions obligatoires dans le bail et les états des lieux d'entrée et de sortie (voir réforme en cours du Code du Logement).

- **Articles 29** et **63** : Il serait certainement utile que le GRD mentionne également les coordonnées du centre d'information aux consommateurs de gaz et électricité dans ses communications avec le consommateur concernant la fin de la période hivernale et les invitations à régulariser un point de fourniture qui ne serait pas couvert par un contrat de fourniture.
- **Articles 30** et **64** : il est regrettable que soit abandonnée l'idée d'un point d'accès physique des fournisseurs. À cet égard, nous renvoyons à une note détaillée du Centre d'Appui SocialEnergie sur le sujet : <http://www.socialenergie.be/fr/obligation-doffrir-un-service-clientele-de-proximite-quen-pense-brugel/>
- **Article 34** : (suite de notre commentaire de l'article 14) : *Proposition d'instaurer un prélèvement sur le gain engendré par les services de flexibilité pour alimenter un fonds de rénovation énergétique des bâtiments.*
En outre, il serait intéressant de mesurer l'impact des systèmes de protection du consommateur et d'établir le type de consommation bénéficiant des services de flexibilité.
- **Article 40** : Il est précisé que la modification de délai porte sur le §2 (le délai pour introduire la demande d'indemnisation), ce qui est judicieux sinon la modification porterait aussi sur le § 3 (le délai d'indemnisation).
Nous sommes d'avis de porter le délai pour demander l'indemnisation à 60 jours.
- **Article 41** : Dans le §2, il est question à la fois de la demande d'indemnisation et de l'indemnisation elle-même. Comme le texte est libellé, le délai serait modifié pour les deux, ce qui ne semble pas être l'intention du législateur (voir article précédent).
Nous demandons de préciser que le « trente » qui est remplacé porte sur la demande d'indemnisation et pas sur l'indemnisation et nous sommes d'avis de porter le délai à 60 jours.
- **Article 42** : même remarque que pour l'article 41.
- **Article 43, 3°** : même remarque que pour l'article 41.
- **Article 44** : même remarques que pour l'article 41.
- **Articles 68, 69, 70** : mêmes remarques que pour les articles 40 à 44 (veiller à l'allongement du délai pour introduire la demande d'indemnisation mais pas du délai d'indemnisation + volonté de porter ce délai à 60 jours).